

# Loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LIPP-II)

D 3 12

Tableau historique

du 31 août 2000

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990, décrète ce qui suit :

## Art. 1 Période fiscale

<sup>1</sup> Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

<sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'année civile.

## Art. 2 Imposition du revenu

### Période de calcul

<sup>1</sup> Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

<sup>2</sup> Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

<sup>3</sup> Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale.

<sup>4</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 s'applique par analogie aux déductions.

## Art. 3 Imposition de la fortune

### Période de calcul

<sup>1</sup> La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après les fonds propres existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

<sup>3</sup> Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

<sup>4</sup> L'augmentation de fortune en cours de période fiscale résultant d'une dévolution successorale, de gains de loterie ou du versement de prestations en capital provenant d'assurances, de versements en capital remplaçant des prestations périodiques, de versements en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance liée, ne sera prise en compte pour le calcul de l'impôt que pour le reste de la période fiscale.

## Art. 4 Déductions sociales et barèmes

<sup>1</sup> Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

## Art. 5 Epoux

### Enfants sous autorité parentale

<sup>1</sup> En cas de mariage, les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

<sup>2</sup> En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant.

<sup>3</sup> En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

<sup>4</sup> Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale, à l'exception du gain obtenu de leur travail, sont ajoutés au revenu et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces enfants deviennent majeurs.

## Art. 6 Modification apportée à l'imposition dans le temps des personnes physiques

<sup>1</sup> Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 2, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus (taux des art. 32A et 32B de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887), pour l'année fiscale où ils ont été acquis. Demeure réservée l'imposition des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ainsi que celle des prestations en capital provenant de la prévoyance. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites, à l'exclusion des déductions prévues aux articles 30 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques.

<sup>3</sup> Sont notamment considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les gains de loterie, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>4</sup> Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le canton le 1<sup>er</sup> janvier 2001; les taxations entrées en force sont révisées en faveur du contribuable. Sont considérées comme des charges extraordinaires :

- a) en ce qui concerne les immeubles qui font partie de la fortune privée et occupés par leur propriétaire, les frais destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement;
- b) en ce qui concerne les immeubles loués qui font partie de la fortune privée :
  - 1° les frais qui dépassent le 10% du rendement brut, si l'âge du bâtiment à la fin de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans,
  - 2° les frais qui dépassent le 20% du rendement brut, si l'âge du bâtiment à la fin de la période fiscale est supérieur à dix ans;
- c) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- d) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

## Art. 7 Déclaration d'impôt

Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux règles de l'ancien droit.

## Art. 8 Clause abrogatoire

La loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques, du 4 décembre 1997, est abrogée.

## Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>D 3 12</b>	<b>L sur l'imposition dans le temps des personnes physiques</b>	31.08.2000	01.01.2001
<i>Modification : néant</i>			